

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-084	R-4337-2026	31 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision finale et sur les frais

*Demande d'investissement relative au projet
d'investissement Bourgeau Nord*

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec
représentée par M^e Adina Georgescu.

Observateurs :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1	DEMANDE.....	5
2	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
3	MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4	DESCRIPTION DU PROJET	7
5	JUSTIFICATION DU PROJET	9
6	SOLUTIONS ENVISAGÉES	10
7	COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	11
8	IMPACT TARIFAIRE.....	13
9	IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	13
10	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	14
11	CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	14
12	COMMENTAIRES DU ROEE ET RTIEÉ	14
13	OPINION DE LA RÉGIE	17
14	DEMANDE DE REMBOURSEMENTS DE FRAIS DU RTIEÉ	19
	DISPOSITIF	21

1 DEMANDE

[1] Le 30 avril 2026, Enbridge Gaz Québec (Enbridge Gaz Québec ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements pour le remplacement d'une conduite et de branchements au réseau gazier d'Enbridge Gaz Québec sur la rue Bourgeau Nord, à Gatineau (le Projet)¹. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Distributeur demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés (CFR) afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet jusqu'à leur intégration dans le coût de service à compter du 1^{er} janvier 2028.

[3] Le 21 mai 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation⁴. Elle fixe au 23 juin 2026, la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 30 juin 2026, celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet.

[4] Le 5 juin 2026, la Régie transmet sa DDR n° 1 au Distributeur⁵ qui y répond le 19 juin 2026⁶.

[5] Le 23 juin 2025, le RTIEÉ dépose ses observations ainsi que sa demande de remboursement de frais⁷. Le 25 juin 2026, le ROEE dépose ses observations⁸. Le Distributeur y répond le 30 juin 2026⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [A-0005](#).

⁶ Pièce [B-0009](#).

⁷ Pièces [C-RTIEÉ-0002](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

⁸ Pièce [C-ROEE-0002](#).

⁹ Pièce [B-0010](#).

[6] La présente décision porte sur la demande du Distributeur d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser le Projet, la création d'un CFR ainsi que la demande de remboursements de frais du RTIEÉ.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis par Enbridge Gaz Québec. Elle autorise également la création d'un CFR, hors base de tarification, pour y comptabiliser les coûts encourus pour réaliser le Projet.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Le Projet consiste à remplacer un total de 103 branchements en polyéthylène de type Aldyl-A ainsi que de 628,8 mètres de conduites principales en plastique de type Aldyl-A, situés sur le tronçon de la rue Bourgeau Nord. Selon le Distributeur, le Projet est nécessaire afin de réduire le niveau de risques associé aux installations visées, d'assurer la pérennité de l'alimentation en gaz naturel des clients concernés et de préserver l'intégrité et la sécurité de son réseau¹⁰.

[9] Le Distributeur considère que le Projet permet de privilégier une intervention planifiée, visant à réduire les risques tout en limitant les travaux correctifs d'urgence, en limitant les interruptions imprévues pour la clientèle et en optimisant les coûts globaux d'exploitation et d'entretien.

¹⁰ Pièce [B-0005](#), p. 3 à 5.

4 DESCRIPTION DU PROJET

[10] Le Projet prévoit le remplacement de la conduite existante par l'installation d'une nouvelle conduite de deux pouces de diamètre ainsi que le remplacement de 103 branchements sur le réseau gazier du Distributeur par de nouveaux branchements en polyéthylène d'un diamètre d'un demi-pouce. Le Distributeur mentionne que la conduite mise en place dans le cadre du Projet, située à l'opposé de la conduite existante sur le tronçon concerné, sera exploitée à une pression intermédiaire et raccordée au réseau existant.

[11] Étant donné que 104 des 107 branchements sont remplacés en raison de leur matériau de type Aldyl-A, le Distributeur confirme que des travaux comparables seront requis des deux côtés de la rue et que le raccordement des branchements nécessite, d'une manière ou d'une autre, des excavations traversant la rue¹¹.

[12] Le Distributeur précise que l'ancienne conduite en plastique de type Aldyl-A, de même que les anciens branchements, seront ensuite abandonnés une fois les travaux complétés¹².

[13] Le Distributeur explique qu'une demande de consentement auprès de la Ville de Gatineau est prévue à l'étape de planification, incluant des plans de localisation des conduites à abandonner. Enbridge Gaz Québec précise que l'abandon en place de conduites désuètes constitue une pratique courante dans l'industrie permettant notamment de réduire considérablement les coûts et les impacts sur la chaussée, les entrées, les arbres, les trottoirs et le terrassement. Cette pratique est également acceptée et couramment appliquée par la municipalité¹³.

¹¹ Pièce [B-0009](#), p.15.

¹² Pièce [B-0005](#), p. 5 à 7.

¹³ Pièce [B-0009](#), p. 15 à 17.

[14] Le Distributeur présente les données techniques relatives aux conduites au tableau suivant.

TABLEAU 1¹⁴
DONNÉES TECHNIQUES DU PROJET

Conduites incluses dans le Projet		
Types	Mètres	Explications
NPS 2 IPPE	680	Nouvelle conduite installée du côté de la rue opposé à la conduite existante
Branchement en plastique	103	103 services en plastique qui doivent être remplacés

[15] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition disponible du code CSA Z662 ainsi qu'à celles du *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* qui intègre les exigences des codes applicables de *l'Association canadienne de la normalisation* (ACNOR).

[16] Le calendrier du Projet prévoit le début des travaux de construction des conduites en juillet 2026 et la mise en gaz en novembre 2026¹⁵. En complément du calendrier présenté, le Distributeur estime la durée approximative des travaux sur la rue Bourgeau Nord à 120 jours¹⁶.

¹⁴ Pièce [B-0005](#), p. 7.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 11.

¹⁶ Pièce [B-0005](#), p. 12.

5 JUSTIFICATION DU PROJET

[17] Les infrastructures existantes ont été installées dans les années 1970 et sont composées de conduites principales ainsi que de branchements en polyéthylène de type Aldyl-A. Le Distributeur mentionne que ce matériau n'est plus utilisé depuis 1982, en raison de sa sensibilité accrue à la propagation lente de fissures (« *slow crack growth* »)¹⁷.

[18] Le Distributeur confirme que la problématique du « *slow crack growth* » est la même que celle des autres distributeurs nord-américains de gaz exploitant des infrastructures de même génération, notamment Enbridge Gaz en Ontario, en Utah et en Ohio. Cette problématique a fait l'objet de plusieurs études et publications techniques. Les meilleures pratiques reconnues dans l'industrie prévoient la mise en œuvre de programmes de gestion proactive et le remplacement des infrastructures concernées¹⁸.

[19] Selon le Distributeur, à cette vulnérabilité propre au matériau s'ajoute l'influence de conditions opérationnelles et environnementales, lesquelles peuvent accélérer la propagation lente de fissures dans les conduites en polyéthylène de type Aldyl-A.

[20] Dans ce contexte, le Distributeur précise qu'une analyse de risque effectuée par Enbridge Gaz Québec a permis d'identifier le tronçon de la rue Bourgeau Nord comme présentant un niveau de risque élevé en raison de la combinaison notamment de l'âge avancé des installations, de l'utilisation du matériau Aldyl-A et de la densité résidentielle environnante.

[21] Le Distributeur indique que certaines conduites peuvent demeurer en service pendant plusieurs décennies (de l'ordre de 40 à 50 ans). Cependant, l'expérience de l'industrie démontre que la probabilité de défaillance augmente avec le temps, notamment en raison du vieillissement du matériau. Les conduites et branchements en Aldyl-A ne peuvent faire l'objet de réparations durables permettant d'assurer leur intégrité à long terme. Ainsi, le remplacement complet de ces infrastructures constitue la

¹⁷ Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

¹⁸ Pièce [B-0009](#), p. 11.

seule solution reconnue pour éliminer de manière définitive le risque de défaillance associé à ce type de matériau¹⁹.

[22] Le Distributeur mentionne que le Projet a été identifié comme prioritaire au regard des résultats de l'analyse de risque et des contraintes de planification des travaux, conformément à sa stratégie d'intégrité déposée au dossier tarifaire 2026. À cet égard, Enbridge Gaz Québec a établi comme priorité le remplacement progressif et complet des sections de conduites en plastique de type Aldyl-A présentes sur son réseau, lequel comprend environ 3 km de conduites principales et environ 300 branchements. Il est d'avis que cette approche lui permet ainsi de planifier et d'exécuter les interventions de manière cohérente, en assurant la sécurité du réseau, la fiabilité du service et une gestion efficiente des ressources²⁰.

6 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[23] Le Distributeur n'a identifié qu'une seule solution viable, bien que deux options aient été envisagées²¹.

[24] La première option, soit celle retenue pour le Projet, représente la seule solution techniquement et opérationnellement viable compte tenu des objectifs du Projet.

[25] Le Distributeur mentionne que les avantages associés à l'implantation de la conduite de l'autre côté de la rue demeurent, puisque l'absence d'utilités publiques sous terraines du côté opposé permet d'optimiser le rythme d'installation²².

[26] La deuxième option consiste à installer une nouvelle conduite directement à côté de la conduite existante. Cette option n'a pas été retenue puisqu'elle augmente considérablement les coûts, prolonge la durée des travaux et engendre des impacts

¹⁹ Pièce [B-0009](#), p. 12.

²⁰ Pièce [B-0009](#), p. 14.

²¹ Pièce [B-0005](#), p. 10.

²² Pièce [B-0009](#), p. 15.

importants en matière de sécurité. Le Distributeur spécifie que l'abandon préalable de la conduite existante afin de procéder à l'installation de la nouvelle entraînerait une interruption prolongée du service de gaz naturel pour les clients, pouvant s'étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois dans le cadre du Projet.

[27] Lors de l'analyse du Projet, le Distributeur a évalué la deuxième option à haut niveau sur la base de son expérience opérationnelle ainsi que sur des projets réalisés au cours des dernières années comportant des caractéristiques similaires. À titre indicatif, cette analyse a permis d'estimer que les coûts associés à la deuxième option auraient été de l'ordre de grandeur de 40 % à 60 % supérieurs à ceux de la solution retenue, selon les conditions d'exécution anticipées²³. Le Distributeur présente également un calendrier de réalisation de haut niveau pour la deuxième option.

7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[28] Le coût total du Projet s'élève à 3 043 634 \$, selon la répartition suivante.

TABLEAU 2²⁴
COÛTS ESTIMÉS DU PROJET

Activités	Coûts prévus (\$)
Services entrepreneurs ³	2 282 355 \$
Matériaux	19 884 \$
Main-d'œuvre interne	5 000 \$
Services externes	68 280 \$
Contingence	593 879 \$
Frais pour la municipalité	74 234 \$
Total	3 043 634 \$

²³ Pièce [B-0009](#), p. 6 et 7.

²⁴ Pièce [B-0005](#), p. 8.

[29] Le Distributeur précise que les coûts associés à l'abandon des branchements existants représentent l'ensemble des activités requises pour réaliser l'abandon sécuritaire des installations existantes conformément aux procédures d'Enbridge Gaz Québec et aux exigences applicables, notamment celles découlant de la norme CSA Z662. Selon le Distributeur, le coût des branchements abandonnés est estimé à 10 % du coût total pour les remplacements des branchements, soit approximativement 79 000 \$. Le Distributeur confirme que ces coûts sont intégrés à l'estimation des coûts du Projet ainsi que dans l'analyse financière déposée au soutien de la présente demande²⁵.

[30] Afin de permettre à la Régie d'apprécier la comparabilité du Projet avec celui d'autres projets similaires, notamment celui du Croissant de la Paix et de la rue de la Sarthe, le Distributeur a calculé un indicateur alternatif basé sur le coût moyen journalier des services d'entrepreneur (temps et matériel), qui reflète plus adéquatement la réalité d'exécution de ces travaux. Dans le cadre du projet de la Sarthe et croissant de la Paix, le coût moyen journalier d'entrepreneur de ces travaux était de 15 891,90 \$/jour pour 54 jours de travaux. Le Projet, similaire en termes de travaux à réaliser et également estimé en temps et matériel, présente un estimé des coûts d'entrepreneur à 15 941,75 \$/jour pour 99 jours de travaux, soit un niveau de coût comparable entre les deux projets²⁶.

[31] Le Distributeur indique qu'il s'est appuyé sur son expérience ainsi que sur les coûts de projets similaires réalisés au cours des cinq dernières années pour estimer le coût des travaux. Il souligne que cette estimation a ensuite été affinée par l'obtention d'une soumission de la part de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

[32] Le Distributeur mentionne qu'il fait systématiquement appel à un entrepreneur spécialisé pour la réalisation de ses projets. Il précise que le recours à un processus d'appel d'offres concurrentiel permet de retenir un entrepreneur offrant une valeur globale optimale et contribue ainsi à la maîtrise des coûts du Projet. De plus, le volume de travaux combiné à celui d'Enbridge Gas permet de bénéficier d'économies d'échelle et de conditions de marché avantageuses, contribuant également à l'obtention de prix concurrentiels pour les travaux visés²⁷.

²⁵ Pièce [B-0009](#), p. 2.

²⁶ Pièce [B-0009](#), p. 8.

²⁷ Pièce [B-0009](#), p. 4 et 5.

[33] Le Distributeur présente les facteurs de risque identifiés du Projet pour le calcul de la contingence ainsi que leurs probabilités d'occurrence²⁸.

[34] Le Distributeur mentionne qu'il communique régulièrement avec la Ville de Gatineau afin de coordonner les travaux d'infrastructure et de minimiser les impacts sur la chaussée. Le Distributeur précise que la Stratégie d'intégrité d'Enbridge Gaz Québec suit le même processus de planification et d'exécution que ses autres travaux, conformément aux termes de l'entente conclue entre Enbridge Gaz Québec et la Ville de Gatineau²⁹.

8 IMPACT TARIFAIRE

[35] Le Distributeur dépose une analyse de sensibilité du Projet qui tient compte d'une variation de coûts de $\pm 10\%$ ³⁰. Cette analyse financière du Projet est fondée sur les paramètres financiers approuvés par la Régie dans sa décision D-2020-141³¹.

9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[36] Le Distributeur rappelle que le Projet permettra d'assurer la pérennité de l'alimentation au gaz naturel des clients situés sur le tracé du Projet ainsi que la sécurité et l'intégrité du réseau gazier³².

[37] Selon Enbridge Gaz Québec, le Projet n'aura pas d'impact sur la qualité de prestation de service auprès de la clientèle actuelle et il permettra de réduire de façon

²⁸ Pièce [B-0009](#), p. 8 et 9.

²⁹ Pièce [B-0009](#), p. 12.

³⁰ Pièce [B-0005](#), p. 11.

³¹ Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#).

³² Pièce [B-0005](#), p. 12.

significative la probabilité d'interventions urgentes et les coûts opérationnels associés. Le remplacement de la conduite principale en Aldyl-A facilitera, le cas échéant, la planification et la réalisation de travaux futurs sur ce tronçon.

10 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[38] En sus de l'autorisation de la Régie, la réalisation du Projet nécessite un permis de la Ville de Gatineau³³.

11 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[39] Le Distributeur demande l'autorisation de créer un CFR, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par la Demanderesse en lien avec la réalisation du Projet. Il précise que ce compte sera exclu de la base de tarification jusqu'à son intégration dans son coût de service à compter du 1^{er} janvier 2028³⁴.

12 COMMENTAIRES DU ROÉÉ ET RTIEÉ

ROÉÉ

[40] Le ROÉÉ fait notamment part de ses préoccupations quant à l'objectif de pérennisation de l'alimentation en gaz naturel du Projet et par l'absence de toute référence à la transition énergétique et de considération d'alternatives non gazières.

³³ Pièce [B-0005](#), p. 12.

³⁴ Pièces [B-0002](#), p. 2, et [B-0005](#), p. 13.

Selon l'observateur, sans une comparaison économique et environnementale du projet avec l'électrification des usages concernés, il n'est pas possible pour la Régie d'apprécier l'adéquation du projet proposé avec les dispositions de l'article 5 de la Loi qui doivent guider l'exercice des pouvoirs de la Régie³⁵.

[41] Enfin, le ROEE soumet que ce projet ne saurait être approuvé en l'absence d'un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE).

RTIEÉ

[42] Le RTIEÉ demande qu'Enbridge Gaz Québec dépose son inventaire des conduites en Aldyl-A et le plan d'action complet au présent dossier. L'observateur énonce également des interrogations que la Régie résume ainsi :

- a) Le maintien, hors service, en terre des conduites actuelles constitue-t-il l'action appropriée pour gérer tous les cas de conduites en Aldyl-A ? Est-ce qu'un enjeu environnemental est présent ?
- b) La réparation de ces conduites, au moyen d'un revêtement intérieur, constitue-t-elle une option valable ?
- c) Si les conduites en Aldyl-A sont retirées de terre, est-ce que le matériau est recyclable ? Est-ce que le matériau produirait de la valeur³⁶.

[43] Le RTIEÉ est d'avis que les réponses à ces interrogations sont essentielles, afin que le traitement de l'enjeu au dossier ne soit pas géré de façon segmentée mais plutôt en le situant dans son contexte d'ensemble et en ayant une vision intégrée des solutions à apporter³⁷.

³⁵ Pièce [C-ROEE-0002](#), p. 3 à 5.

³⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

³⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

Réponse d'Enbridge Gaz Québec aux commentaires du ROÉÉ et du RTIEÉ

[44] En réplique au RTIEÉ, le Distributeur soumet que le Projet s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des infrastructures en Aldyl-A, portant sur le remplacement d'un tronçon précis et identifié comme prioritaire selon une analyse de risque. Les coûts relatifs aux conduites restantes devant être remplacées ne sont pas pertinents pour décider de la légitimité des frais à engager pour ce tronçon spécifique³⁸.

[45] Le Distributeur rappelle que la Stratégie d'intégrité ne fait pas l'objet du présent dossier et qu'elle est actuellement sous étude à la Régie.

[46] Le Distributeur mentionne également que la réparation des conduites par l'ajout d'un revêtement intérieur ne constitue pas une option techniquement viable pour les conduites composées en Aldyl-A. Le remplacement des conduites constitue la mesure privilégiée par l'industrie pour atténuer les risques associés à ce matériau.

[47] En ce qui concerne les risques environnementaux, le Distributeur souligne que l'abandon est réalisé conformément aux normes applicables ainsi qu'aux pratiques de l'industrie. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de telles obligations de suivi environnemental.

[48] En réplique au ROÉÉ, le Distributeur rappelle que la présente demande ne vise ni l'extension du réseau, ni l'augmentation de sa capacité, ni le raccordement de nouveaux clients, mais plutôt à assurer la continuité, la sécurité et l'intégrité du service existant. La considération d'alternatives non gazières excède la portée du présent dossier.

[49] Le Distributeur souligne qu'il n'existe pas de lien entre la demande d'investissement et le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques. La Loi ne prévoit pas que l'approbation d'un tel plan constitue un préalable à l'autorisation des projets d'investissement visés à l'article 73 de la Loi.

³⁸ Pièce [B-0010](#).

13 OPINION DE LA RÉGIE

[50] La Régie est satisfaite de l'ensemble de la preuve déposée au soutien de l'autorisation recherchée. Elle considère que l'information fournie par le Distributeur au soutien de la Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement.

[51] La Régie retient que le Projet permet de privilégier une intervention planifiée, visant à réduire les risques tout en limitant les travaux correctifs d'urgence ainsi que les interruptions imprévues pour la clientèle et en optimisant les coûts globaux d'exploitation et d'entretien.

[52] La Régie constate que l'approche adoptée par Enbridge Gaz Québec, consistant à remplacer de façon proactive les infrastructures en Aldyl-A âgées de plus de 40 ans, est conforme aux pratiques reconnues dans l'industrie visant à réduire les risques de défaillance prématurée et à assurer la sécurité et la fiabilité du réseau à long terme.

[53] La Régie est satisfaite des réponses reçues à sa DDR. Considérant le faible diamètre et la faible longueur de tuyauterie en jeu, la Régie constate que le remplacement des conduites constitue la mesure privilégiée pour atténuer les risques associés à ce matériau et note que le Distributeur a obtenu l'accord de la Ville de Gatineau.

[54] La Régie reconnaît que parmi les deux solutions évaluées par le Distributeur, la solution retenue représente la seule option viable. La solution alternative comporte davantage d'inconvénients, augmente considérablement les coûts, prolonge la durée des travaux, engendre des impacts importants en matière de sécurité et entraînerait une interruption prolongée du service de gaz naturel.

[55] La Régie note que le recours à un processus d'appel d'offres concurrentiel, à l'issu duquel un entrepreneur offrant une valeur globale optimale est choisi, contribue ainsi à la maîtrise des coûts du Projet. À cet effet la Régie constate que le coût moyen journalier des services d'entrepreneur du Projet se situe à un niveau de coût comparable à celui du projet de la Sarthe et croissant de la Paix.

[56] Concernant les recommandations du ROÉÉ et du RTIEÉ, la Régie juge satisfaisante les réponses d'Enbridge Gaz Québec aux commentaires formulés et interrogations soulevées. Par conséquent, pour les motifs exposés par le Distributeur, la Régie ne juge pas opportun d'exiger une comparaison économique et environnementale du projet avec l'électrification des usages concernés, le dépôt de son inventaire des conduites en Aldyl-A ainsi que le plan d'action complet au présent dossier.

[57] Pour ces motifs, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis, en vertu de l'article 73 de la Loi.

[58] La Régie autorise également la création d'un CFR hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, afin de comptabiliser les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter du 1^{er} janvier 2028.

[59] Dans l'éventualité d'une hausse de coûts totaux du Projet supérieure à 15 %, la Régie demande à Enbridge Gaz Québec de l'en informer dans les meilleurs délais

[60] La Régie lui demande également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les informations nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.

[61] Par ailleurs, la Régie considère que les précisions fournies par le Distributeur en réponse à sa DDR³⁹, soit les coûts estimés et le calendrier de réalisation des solutions alternatives, la liste des projets comparables et une comparaison des coûts de ces derniers avec un indicateur basé sur le coût moyen journalier des services d'entrepreneur ont été utiles aux fins de l'examen du présent dossier. Dans ce contexte, la Régie invite Enbridge Gaz Québec à déposer, dans le cadre de sa preuve initiale pour d'éventuels dossiers de même nature, un même niveau de détails à celui des réponses à la DDR.

³⁹ Pièce [B-0009](#), R. 2.1, R. 2.2, R. 2.3 et R. 2.3.1.

14 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU RTIÉÉ

Contexte

[62] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[63] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁴¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[64] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[65] Le RTIÉÉ réclame 5 213,06 \$. L'observateur soumet le caractère « actif, ciblé et structuré de [ses] représentation »⁴².

Opinion de la Régie

[66] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé par la Régie qui n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits.

⁴⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴¹ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

⁴² Pièces [C-RTIÉÉ-0003](#) et [C-RTIÉÉ-0004](#).

[67] La Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devrait généralement pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité⁴³.

[68] La Régie note que le Distributeur n'a pas commenté la demande de paiement de frais ni la demande de paiement de frais amendée du RTIEÉ.

[69] La Régie juge que les observations écrites du RTIEÉ ont été déposées au présent dossier à titre gracieux, sans qu'une demande formelle de changement de traitement procédural dûment motivée n'y eut été incluse. La Régie ne donne pas suite à la demande de paiement de frais.

[70] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Distributeur à réaliser le Projet, tel que soumis. Ce dernier ne pourra cependant y apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, de modification qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

AUTORISE le Distributeur à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par le Distributeur en lien avec la réalisation du Projet et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service du Distributeur à compter du **1^{er} janvier 2028**;

REJETTE la demande de paiement de frais du RTIEÉ;

⁴³ Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Steeves Demers

Régisseur